

**Direction de l'Immobilier, des
Assurances et des Affaires Générales
Pôle des Assemblées**
Suivi par Gabriel NGOM

Réunion du
Bureau Communautaire
du 18 mars 2025 à 09h00

Présents :

Patrick ANTOINE ; Marion BARGES-DELATTRE ; Antoine BLOUIN ; Jean-Paul BOSLAND ; Yves CHEMINAL ; Gabriel DOUBLET ; Christian DUPESSEY ; Véronique FENEUL ; Laurent GILET ; Nadine JACQUIER ; Dominique LACHENAL ; Denis MAIRE ; Anny MARTIN ; Guillaume MATHELIER ; Marie-Jeanne MILLERET ; Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI ; Jean-Luc SOULAT

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

ORDRE DU JOUR

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	3
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE.....	3
III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU.....	3
A) DIRECTION DES RICHESSES HUMAINES.....	4
1 - RÉMUNÉRATION DES VACATAIRES ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS DE L'EBAG ET DU CONSERVATOIRE.....	4
2 - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION AVEC LE CDG74 POUR LA PARTICIPATION À L'ORGANISATION DU CONCOURS "ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF".....	5
3 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC).....	6
A) DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	9
4 - AVENANT DE TRANSFERT AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE DÉVOIEMENT ET RENOUELEMENT DES RÉSEAUX CONCESSIONNAIRES DANS LE CADRE DU PROJET DE TRAMWAY ENTRE LE PARC MONTESSUIT ET LE LYCÉE DES GLIÈRES (2023043L01) LOT N°01 : TRAVAUX DE DÉVOIEMENT DE RÉSEAUX CONCESSIONNAIRES.....	9
5 - AVENANT DE TRANSFERT À L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION – POTEAUX INCENDIE – ASTREINTE SUR LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT GÉRÉS ET ENTRETENUS PAR ANNEMASSE AGGLO (2022022L02) LOT N°02 : CRÉATION DE BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE, D'EAUX PLUVIALES ET D'EAUX USÉES.....	10
6 - AVENANT DE TRANSFERT À L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION – POTEAUX INCENDIE – ASTREINTE SUR LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT GÉRÉS ET ENTRETENUS PAR ANNEMASSE AGGLO (2022022L04) LOT	

N°04 : CRÉATION, EXTENSION, DÉVOIEMENT ET RENOUELEMENT - OPÉRATION COMPRISE ENTRE 100K€ ET 250K€.....	11
A) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE.....	14
7 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DÉDIÉ AU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE AVEC LE PÔLE MÉTROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS.....	14
8 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE "SANTAL".....	15
A) DIRECTION DE L'HABITAT.....	17
9 - CONVENTIONS DE GESTION EN FLUX DES RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX - SEMCODA.....	17
A) SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES, IMMOBILIÈRES ET ASSURANCES.....	19
10 - AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À INTERVENIR AVEC LA COMMUNE D'ANNEMASSE DANS LA MAISON DE LA MOBILITÉ ET DU TOURISME.....	19
IV. INFORMATIONS DIVERSES.....	20

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le bureau communautaire nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Monsieur Antoine BLOUIN qui accepte la fonction, est désigné(e) secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 mars 2025

III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

A) DIRECTION DES RICHESSES HUMAINES

1 - RÉMUNÉRATION DES VACATAIRES ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS DE L'EBAG ET DU CONSERVATOIRE

Rapporteur : Marie-Jeanne MILLERET / technicien(ne) : Kristel NIKOLIC

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du Bureau, et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe ;

VU la délibération du Bureau communautaire n° B_2015_161 en date du 1^{er} septembre 2015, définissant les conditions d'emploi et de rémunération du personnel non-titulaire de l'École des Beaux Arts du Genevois (EBAG) ;

VU la délibération du Bureau n° BC_2017_0212 du 29 août 2017, fixant le tarif de rémunération des vacataires modèles vivant pour l'EBAG ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 10 février 2025 ;

IL EST EXPOSÉ que dans le cadre de leurs projets pédagogiques respectifs, les deux établissements d'enseignement artistique d'Annemasse Agglo, l'EBAG et le Conservatoire de musique, sont amenés à avoir recours à des intervenants ponctuels.

La jurisprudence définit le terme de vacataire comme, un agent recruté pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, et rémunérés à la vacation.

À la différence de l'agent contractuel, le vacataire n'est pas recruté pour assurer un besoin permanent de l'administration.

Le vacataire n'est pas recruté sur un emploi, mais pour accomplir une tâche précise et ponctuelle.

Il ne bénéficie en conséquence pas des dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique (congrés, formation, indemnité de fin de contrat, etc...).

Il ne perçoit pas de traitement indiciaire (ni de Supplément Familial de Traitement (SFT), ni d'indemnité de résidence).

À ce jour, les délibérations encadrant les vacataires et les jurys d'examen ont uniquement été prévues pour l'EBAG.

Suite à l'évolution de la Direction de la Culture, Jeunesse et Sport (DCJS) et en particulier au transfert à Annemasse Agglo, du Conservatoire de musique en 2020, il est nécessaire d'étendre le dispositif de l'EBAG au Conservatoire, tout en le complétant, en précisant, les conditions de rémunération des intervenants ponctuels extérieurs à l'EPCI.

Cette démarche permet également d'appliquer les mêmes règles en matière de rémunération des intervenants ponctuels à l'EBAG et au Conservatoire, et ainsi d'adopter une cohérence organisationnelle.

Afin de gagner en souplesse, et pour simplifier et clarifier la gestion financière, tout en répondant à l'ensemble des situations rencontrées par les deux établissements, il est proposé de remplacer le dispositif actuel par le suivant :

Type de vacataire	Rémunération en vigueur	Nouvelle proposition de rémunération
Intervenant ponctuel assimilé à des missions du cadre d'emploi des Assistants d'Enseignement Artistiques (ATEA) et Animateurs	35,63 € / heures (calcul correspondant au Traitement Brut Indiciaire (TBI) annuel du grade ATEA principal de 1ère classe - 3ème échelon / 703 heures)	36 € / h

Intervenant ponctuel de type classe préparatoire - Professeur d'Enseignement Artistique (PEA) assurant un suivi pédagogique	58,97 € / heures (calcul correspondant au TBI annuel du grade PEA - classe normale - 6ème échelon / 563 heures)	60 € / h
Intervenant exceptionnel de type jury, examinateur, conférencier, universitaires, historiens de l'art, formateurs spécialisés, sans suivi pédagogique, accompagnant instrumentiste, représentant d'institutions culturelles	forfait d'une 1/2 journée : 219 €	60 € / h
Modèle vivant	25 € / h	25 € / h

Il est précisé que ces rémunérations incluent la prestation, ainsi que les frais de déplacement et potentiels frais annexes de l'intervenant.

Ces montants sont fixes et entrent en vigueur dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Nadine JACQUIER évoque la volonté d'un travail sur une cohérence entre l'EBAG et le Conservatoire qui concerne, ici, les intervenants extérieurs.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

DÉCIDER de supprimer les dispositions relatives aux "intervenants ponctuels" et aux Contrats à Durée Déterminée (CDD) non permanents de la délibération n° B_2015_161 du 1^{er} septembre 2015, ainsi que celles de la délibération BC_2017_0212 du 29 août 2017 concernant les modèles vivants ;

D'APPROUVER en substitution, les modalités de recours à des intervenants extérieurs ponctuels et leur rémunération conformément au tableau présenté ci-dessus ;

D'AUTORISER le paiement de ces interventions par l'établissement d'un bulletin de salaire correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses afférentes au Budget Principal - chapitre 012.

2 - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION AVEC LE CDG74 POUR LA PARTICIPATION À L'ORGANISATION DU CONCOURS "ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF"

Rapporteur : Marie-Jeanne MILLERET / technicien(ne) : Kristel NIKOLIC

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du Bureau et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe ;

VU l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG74) sollicite l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) pour participer à l'organisation de la session 2024 du concours d'Assistant socio-éducatif ;

CONSIDÉRANT que cette participation prend en compte les besoins prévisionnels recensés par "Annemasse-Les Voirons Agglomération" ;

CONSIDÉRANT que le coût d'organisation pour la session 2024 du concours d'assistant socio-éducatif ne sera soumis au Conseil d'Administration du CDG69, centre de gestion organisateur, qu'en octobre 2025 (et qu'à titre indicatif, le coût pour 1 poste au concours d'assistant socio-éducatif en 2022 était de 883 €) ;

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau communautaire de participer à l'organisation de la session 2024 du concours d'Assistant socio-éducatif, conformément aux dispositions de la convention ci-annexée.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la participation d'Annemasse-Les Voirons Agglomération à l'organisation de la session 2024 du concours d'Assistant socio-éducatif ;

D'APPROUVER en conséquence, les termes du projet de convention annexé, à intervenir à cet effet avec le CDG74, et au vu des tarifs prévisionnels ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention avec le CDG74, ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

3 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC)

Rapporteur : Marie-Jeanne MILLERET / technicien(ne) : Kristel NIKOLIC

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du Bureau, et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles L253-5, L452-42, ainsi que L827-1 à L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT), notamment son article 25, alinéas 6 et 7 ;

VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) de leurs agents ;

VU l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, relative à la PSC dans la Fonction Publique, visant à renforcer le dispositif relatif à la PSC, en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents ;

VU le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Bureau communautaire N° BC_2024_0130 du décembre 2024, portant approbation de l'instauration de la participation à la prévoyance et à la mutuelle ;

VU le courrier de Monsieur le Président du CDG74, Monsieur Antoine DE MENTHON, daté du 14 février dernier et reçu le 28 février 2025, proposant aux collectivités territoriales du Département de participer au lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation au risque "Santé" pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent, conformément à la délibération du Conseil d'Administration (CA) du CDG74 en date du 12 février 2025 ;

CONSIDÉRANT l'ordonnance du 17 février 2021 susvisée donne compétence aux Centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de PSC pour les risques Santé et Prévoyance ;

CONSIDÉRANT que la convention de participation pour la Prévoyance mis en place par le CDG74 arrive à échéance le 31 décembre prochain ;

CONSIDÉRANT que le CDG74 a souhaité lancer une procédure de consultation pour proposer aux collectivités du Département un contrat collectif "Santé", couvrant ainsi les dépenses médicales au profit des agents et de leurs ayants-droits le cas échéant, qui doit prendre effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans ;

CONSIDÉRANT que le Bureau communautaire ne peut pas délibérer sur le mandatement du CDG74 dans le cadre de la procédure précitée avant sa séance du 01^{er} avril 2025, sans avoir recueilli préalablement l'avis du Comité Social Territorial (CST) en vertu de l'article L253-5 du CGFP, et qui doit se réunir le 31 mars prochain ;

CONSIDÉRANT que le CDG74 attend les délibérations des collectivités du Département intéressées par le mandatement de ce dernier pour conclure une convention de participation dans le domaine de la "Santé" d'ici au 04 avril 2025 au plus tard ;

CONSIDÉRANT que le CDG74 souhaite tout de même disposer des déclarations d'intention des collectivités territoriales potentiellement intéressées dans le cadre de ladite consultation au plus vite et d'ici au 21 mars prochain ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les employeurs territoriaux de participer à une telle démarche consistant à confier au CDG74, la mise en concurrence pour la conclusion d'une telle convention, en bénéficiant notamment de l'effet de la mutualisation au vu du nombre de collectivités du Département mobilisées ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la consultation, l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) conserve l'entière liberté d'adhérer à la convention de participation qui sera établie, au vu des tarifs et garanties proposés ;

AU VU DES INFORMATIONS EXPOSÉES,

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire, en attendant l'avis du CST à intervenir le 31 mars 2025, de présenter au CDG74, une déclaration d'intention de mandatement du CDG74, dans le cadre de la procédure de de consultation et de mise en concurrence qu'il a lancé, et visant à lui permettre de proposer aux collectivités du Département qui le souhaitent, de souscrire à un contrat collectif "Santé" pour couvrir les dépenses médicales au profit des agents et de leurs ayants-droits le cas échéant, prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour 6 ans.

Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI s'interroge sur le caractère obligatoire de ce dispositif.

Gilles RAVINET précise qu'il est possible d'être obligé d'avoir un contrat de groupe que l'agglomération pourra, ou non, actionner.

Patrick ANTOINE s'interroge sur les montants de la participation de l'agglomération à la prévoyance et à la mutuelle.

Gilles RAVINET souligne une participation de 50 euros à la mutuelle et de 25 euros à la prévoyance.

Arrivée de **Dominique LACHENAL**.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

DE DÉCIDER de présenter une déclaration d'intention de mandatement du CDG74, dans le cadre de la procédure de consultation et de mise en concurrence qu'il a lancé, et visant à lui permettre de proposer aux collectivités du Département qui le souhaitent, de souscrire à un contrat collectif "Santé" pour couvrir les dépenses médicales au profit des agents et de leurs ayants-droits le cas échéant, prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour 6 ans.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à compléter et à signer en conséquence, le formulaire correspondant et transmis par le CDG74 et à lui retourner d'ici au 21 mars 2025.

A) DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

4- AVENANT DE TRANSFERT AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE DÉVOIEMENT ET RENOUELEMENT DES RÉSEAUX CONCESSIONNAIRES DANS LE CADRE DU PROJET DE TRAMWAY ENTRE LE PARC MONTESSUIT ET LE LYCÉE DES GLIÈRES (2023043L01)
LOT N°01 : TRAVAUX DE DÉVOIEMENT DE RÉSEAUX CONCESSIONNAIRES

Rapporteur : Yves CHEMINAL / technicien(ne) : Maële BOUVIER

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-13 de son annexe,

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert engagée le 26 avril 2023, un avis de publicité a été envoyé au JOUE, au BOAMP et sur le profil d'acheteur en vue de la passation du marché de travaux relatif au dévoiement et renouvellement des réseaux concessionnaires dans le cadre du projet du tramway entre le parc Montessuit et le lycée des Glières.

Le marché a été coordonné par Annemasse Agglo dans le cadre d'un groupement de commandes, pour le compte des concessionnaires suivants : ANNEMASSE AGGLO, ENEDIS, GRDF, ORANGE, SFR, BEA.

Le marché a été attribué au groupement conjoint avec mandataire solidaire RAMPA TP en co-traitance avec SOGEA RHONE-ALPES, CLAPASSON ET FILS, SASSI BTP, BENEDETTI-GUELPA et CECCON BTP pour un montant après négociation de 11 019 808.93 € HT.

Le marché a été notifié le 01/09/2023.

Par courrier reçu le 17 janvier 2025, SASSI BTP (co-traitant) a informé Annemasse Les Voirons Agglomération du regroupement des structures de SASSI BTP et SOGEA RHÔNE-ALPES (co-traitant). Les activités de la société SASSI BTP sont ainsi transférées à la société SOGEA RHÔNE-ALPES.

Désignation initiale de l'entreprise	Nouvelle désignation
<u>Dénomination sociale</u> : SASSI BTP	<u>Dénomination sociale</u> : SOGEA RHONE-ALPES
<u>Forme juridique</u> : SAS	<u>Forme juridique</u> : SAS
<u>Adresse</u> : 801, rue Archimède 73490 LA RAVOIRE	<u>Adresse</u> : 21 Rue des 2 Montagnes au Québec 74100 VILLE-LA-GRAND
<u>SIRET</u> : 327 298 535 00086	<u>SIRET</u> : 344 352 448 00551
<u>N°TVA INTRACOM</u> : FR22 327298535	<u>N°TVA INTRACOM</u> : FR81 344352448

Il convient d'acter par avenant, d'une part, la cession à compter du 01/01/2025 de la part confiée à SASSI BTP du marché précité du groupement RAMPA TP (Mandataire) / SOGEA RHÔNE-ALPES / A. CLAPASSON & FILS / SASSI BTP / BENEDETTI-GUELPA / CECCON BTP (co-traitants) au groupement RAMPA TP / SOGEA RHÔNE-ALPES / A. CLAPASSON & FILS / BENEDETTI-GUELPA / CECCON BTP et, d'autre part, la modification du groupement précité.

Le présent avenant est passé sur le fondement des articles L. 2194-1 4° et R. 2194-6 du Code de la commande publique.

L'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial est cédé, au nouveau groupement.

Toutes les autres clauses du marché restent inchangées.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 et la cession de la part confiée à SASSI BTP du marché de travaux de dévoiement et renouvellement des réseaux concessionnaires dans le cadre du projet de tramway entre le parc Montessuit et le lycée des Glières (lot n°1) au groupement RAMPA TP / SOGEA RHÔNE-ALPES / A. CLAPASSON & FILS / BENEDETTI-GUELPA / CECCON BTP, dans les conditions précitées ;

DE CONSTATER en conséquence la modification du groupement d'opérateurs économiques susvisé ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

**5 - AVENANT DE TRANSFERT À L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION – POTEAUX INCENDIE – ASTREINTE SUR LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT GÉRÉS ET ENTRETENUS PAR ANNEMASSE AGGLO (2022022L02)
LOT N°02 : CRÉATION DE BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE, D'EAUX PLUVIALES ET D'EAUX USÉES**

Rapporteur : Yves CHEMINAL / technicien(ne) : Maële BOUVIER

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-13 de son annexe,

A l'issue d'une consultation engagée en appel d'offres ouvert le 13 avril 2022 pour le compte d'Annemasse Les Voirons Agglomération, un avis de publicité a été envoyé au JOUE, au BOAMP et sur le profil d'acheteur en vue de la passation de l'accord-cadre de travaux relatif à l'entretien et à la réparation – Poteaux Incendie – Astreinte sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement gérés et entretenus par Annemasse Agglo. L'accord-cadre est décomposé en 4 lots comme suit :

Lots	Désignation
1	Entretien et réparation – Poteaux incendie – Astreinte et travaux d'urgence
2	Création de branchements d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées
3	Création, extension, dévoiement et renouvellement – Opérations < 100 000 €
4	Création, extension, dévoiement et renouvellement – Opérations comprises entre 100 000 € et 250 000 €

Le lot n°2 a été notifié le 28 septembre 2022 aux attributaires DECREMPS BTP, ainsi qu'au groupement constitué de SOGEA RHÔNE-ALPES (mandataire solidaire) avec CLAPASSON ET FILS, RAMPA TP, SASSI BTP.

Le montant est décomposé comme suit :

Périodes	Maximum HT annuel
1	1 000 000,00 €
2	1 000 000,00 €
3	1 000 000,00 €

Total	3 000 000,00 €
--------------	-----------------------

Par courrier reçu le 17 janvier 2025, SASSI BTP (co-traitant) a informé Annemasse Les Voirons Agglomération du regroupement des structures de SASSI BTP et SOGEA RHÔNE-ALPES. Les activités de la société SASSI BTP sont ainsi transférées à la société SOGEA RHÔNE-ALPES.

Désignation initiale de l'entreprise	Nouvelle désignation
<u>Dénomination sociale</u> : SASSI BTP <u>Forme juridique</u> : SAS <u>Adresse</u> : 801, rue Archimède 73490 LA RAVOIRE <u>SIRET</u> : 327 298 535 00086 <u>N°TVA INTRACOM</u> : FR22 327298535	<u>Dénomination sociale</u> : SOGEA RHÔNE-ALPES <u>Forme juridique</u> : SAS <u>Adresse</u> : 21 Rue des 2 Montagnes au Québec 74100 VILLE-LA-GRAND <u>SIRET</u> : 344 352 448 00551 <u>N°TVA INTRACOM</u> : FR81 344352448

Il convient d'acter par avenant, d'une part, la cession à compter du 01/01/2025 de l'accord-cadre précité du groupement SOGEA RHÔNE-ALPES (Mandataire) / A. CLAPASSON & FILS / RAMPA TP / SASSI BTP (cotraitants) au groupement SOGEA RHÔNE-ALPES / A. CLAPASSON & FILS / RAMPA TP et, d'autre part, la modification dudit groupement d'opérateurs économiques.

Le présent avenant est passé sur le fondement des articles L. 2194-1 4° et R. 2194-6 du Code de la commande publique.

L'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial est cédé au nouveau groupement.

Les autres clauses de l'accord-cadre restent inchangées.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 et de la cession de la part initialement confiée à SASSI BTP du lot n°2 de l'accord-cadre de travaux d'entretien et de réparation – Poteaux Incendie – Astreinte sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement gérés et entretenus par Annemasse Agglo à SOGEA RHÔNE-ALPES, mandataire du groupement constitué avec CLAPASSON ET FILS / RAMPA TP ;

DE CONSTATER en conséquence la modification de la composition du groupement d'opérateurs économiques susvisé ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

- 6 - **AVENANT DE TRANSFERT À L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION – POTEAUX INCENDIE – ASTREINTE SUR LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT GÉRÉS ET ENTRETENUS PAR ANNEMASSE AGGLO (2022022L04)**
LOT N°04 : CRÉATION, EXTENSION, DÉVOIEMENT ET RENOUVELLEMENT - OPÉRATION COMPRISE ENTRE 100K€ ET 250K€

Rapporteur : Yves CHEMINAL / technicien(ne) : Maële BOUVIER
--

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-13 de son annexe,

A l'issue d'une consultation lancée en appel d'offres ouvert le 13 avril 2022 pour le compte d'Annemasse Les Voirons Agglomération, un avis de publicité a été envoyé au JOUE, au BOAMP et sur le profil d'acheteur en vue de la passation de l'accord-cadre de travaux relatif à l'entretien et à la réparation – Poteaux Incendie – Astreinte sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement gérés et entretenus par Annemasse Agglo. L'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires est décomposé en 4 lots comme suit :

Lots	Désignation
1	Entretien et réparation – Poteaux incendie – Astreinte et travaux d'urgence
2	Création de branchements d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées
3	Création, extension, dévoiement et renouvellement – Opérations < 100 000 €
4	Création, extension, dévoiement et renouvellement – Opérations comprises entre 100 000 € et 250 000 €

Le lot n°4 a été notifié le 28 septembre 2022 aux attributaires DECREMPS BTP, RAMPA TP, SASSI BTP et SOGEA RHÔNE-ALPES.

Rappel des conditions initiales de l'accord-cadre pour le lot n°04

Périodes	Maximum HT annuel
1	1 100 000,00 €
2	1 100 000,00 €
3	1 100 000,00 €
Total	3 300 000,00 €

L'entreprise SASSI BTP a informé Annemasse Les Voirons Agglomération, par courrier reçu le 20 janvier 2025, du regroupement des structures de SASSI BTP et SOGEA RHÔNE-ALPES. Les activités de la société SASSI BTP sont ainsi transférées à la société SOGEA RHÔNE-ALPES.

Désignation initiale de l'entreprise	Nouvelle désignation
<p><u>Dénomination sociale</u> : SASSI BTP</p> <p><u>Forme juridique</u> : SAS</p> <p><u>Adresse</u> : 801 rue Archimède 73490 LA RAVOIRE</p> <p><u>SIRET</u> : 327 298 535 00086</p> <p><u>N°TVA INTRACOM</u> : FR22 327298535</p>	<p><u>Dénomination sociale</u> : SOGEA RHÔNE-ALPES</p> <p><u>Forme juridique</u> : SAS</p> <p><u>Adresse</u> : 21 rue des 2 Montagnes au Québec 74100 VILLE-LA-GRAND</p> <p><u>SIRET</u> : 344 352 448 00551</p> <p><u>N°TVA INTRACOM</u> : FR81 344352448</p>

Il convient d'acter par avenant la cession à compter du 01/01/2025 de l'accord-cadre précité de SASSI BTP à SOGEA RHÔNE-ALPES.

Le présent avenant est passé sur le fondement des articles L. 2194-1 4° et R. 2194-6 du Code de la commande publique.

L'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial est cédé à la nouvelle entreprise.

Les autres clauses de l'accord-cadre restent inchangées.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 et la cession du lot n°4 de l'accord-cadre de travaux d'entretien et de réparation – Poteaux Incendie – Astreinte sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement gérés et entretenus par Annemasse Agglo à la société SOGEA RHÔNE-ALPES dans les conditions précitées ;

DE CONSTATER en conséquence la modification du groupement d'opérateurs économiques susvisé ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

A) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE

7 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DÉDIÉ AU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE AVEC LE PÔLE MÉTROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS

Rapporteur : Denis MAIRE / technicien(ne) : Nicolas HUE ; Noémie AVEDIKIAN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 II et IV ;

Vu l'Arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-1 de son annexe,

Vu la délibération n°CC_2024_0077 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération en date du 26 juin 2024 transférant la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) » au Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération du Comité syndical du Pôle métropolitain n°CS2024-36 en date du 4 octobre 2024 acceptant le transfert de la compétence SCoT ;

Vu l'avis du Comité social territorial de la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération en date du 4 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Comité social territorial du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 5 décembre 2024 ;

Il est rappelé que depuis le 4 octobre 2024, le Pôle métropolitain est doté d'une compétence dite « à la carte » relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale au sens des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Par délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération n°CC_2024_0077 du 26 juin 2024 et du Pôle métropolitain du Genevois français n°CS2024-36 en date du 4 octobre 2024, il a été décidé de transférer l'exercice de cette compétence de la Communauté d'Agglomération au Pôle métropolitain.

Le transfert de compétences entraîne le transfert de plein droit des biens, des équipements et des services publics nécessaires à leur exercice. Dans le souci d'une bonne organisation des services, et conformément à l'article L.5211-4-1 I du CGCT, Annemasse Agglo et le Pôle métropolitain ont convenu que les services d'Annemasse Agglo affectés à l'exercice de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale au sens des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme transférée au Pôle métropolitain sont mis à disposition de ce dernier.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de préciser les conditions et les modalités de cette mise à disposition d'Annemasse Agglo au profit du Pôle métropolitain, qui concerne 40 % du temps d'un agent titulaire de catégorie A du service Aménagement du territoire et urbanisme réglementaire.

L'agent mis à disposition pourra être mobilisé pour piloter, coordonner, animer, contribuer et participer au suivi et à la mise en œuvre du SCoT d'Annemasse Agglo en vigueur d'une part, et à l'élaboration du SCoT du Genevois français d'autre part.

Cette mise à disposition s'achèvera six mois après la notification du caractère exécutoire du SCoT du Genevois français.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition d'un agent titulaire dédié au Schéma de Cohérence Territoriale avec le Pôle métropolitain du Genevois français ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition.

8 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE "SANTAL"

Rapporteur : Christian DUPESSEY / technicien(ne) : Frédéric FROMAIN

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment les paragraphes n°B-23 et B-29 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC_2023_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2024 n°CC_2024_0100 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par l'entreprise individuelle SANTAL,

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

Contexte

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 9 décembre 2024 par l'entreprise individuelle SANTAL, qui estimait avoir subi un préjudice économique de 4 629 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024.

Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable

Au cours de sa séance du 13 décembre 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que l'entreprise individuelle SANTAL avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de réseaux de chaleur et d'eau, du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024 inclus.

En effet ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :

- la dégradation du cheminement piéton à partir du 1^{er} avril et jusqu'au 31 octobre 2024. Le cheminement a été affecté par la présence du barriérage et la proximité des interventions (largeurs des espaces de déambulation réduites, allongement du temps de parcours,

signalétique qui a parfois créé de la confusion/une désorientation ou des passages contraints sur la voirie à proximité des engins de chantier) ;
- la perte de visibilité sur cette période, du fait de stockage ou d'intervention d'engins de chantiers à proximité ;
- le bruit et la poussière générés durant cette période par le chantier qui ont dégradé les conditions d'exploitation de l'établissement.

N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation les modifications de la circulation des véhicules et la mise en place de déviations, qui ont impacté la rue du Faucigny et les voies à proximité (le parcours client n'ayant pas été excessivement rallongé et un accès ayant été maintenu, avec de plus une offre de stationnements à proximité restant disponible (parking de la Libération).

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 13 décembre 2024, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à l'entreprise individuelle SANTAL à la somme de 2 020 €.

Après appel au vote, Yves CHEMINAL formule un vote contre.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour :15

Contre :1

DECIDE :

D'ACCORDER à l'entreprise individuelle SANTAL une indemnisation de 2 020 € ;

D'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel avec l'entreprise individuelle SANTAL ayant son siège au 8, rue du Faucigny Annemasse, et inscrite au RCS sous le numéro : 918 269 267 00012, dans les conditions rappelées ci-dessus et tel qu'il est joint en annexe de la présente délibération ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

A) DIRECTION DE L'HABITAT

9 - CONVENTIONS DE GESTION EN FLUX DES RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX - SEMCODA

Rapporteur : Jean-Paul BOSLAND / technicien(ne) : Maud GALLET

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-38 de son annexe ;

Vu l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux annuel des contingents de réservation sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78, qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel, prévoyant qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (sauf lorsque le réservataire est une commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné) et détermine les conditions dans lesquelles l'organisme bailleur transmet un bilan annuel des logements proposés et attribués aux réservataires ;

Vu la charte départementale relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Dans le cadre de la construction de logements locatifs sociaux afin d'atteindre les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat, Annemasse Agglo a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux, en échange d'aides à la pierre, de garanties d'emprunts, ou d'apport de terrain.

Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social par la CALEOL (Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements) du bailleur.

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 oblige à la mise en œuvre d'une gestion en flux annuelle des droits de réservation des logements sociaux et le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 pose les grands principes du passage à la gestion en flux. Actuellement, la gestion s'effectue « en stock », les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse. La gestion en flux met fin au lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation. Les logements pourront être mis à disposition du réservataire sur l'ensemble du parc du bailleur, selon un flux annuel, exprimé en pourcentage, actualisable tous les ans.

Les conventions sont conclues entre Annemasse Agglo et chaque bailleur dont le parc comprend des réservations d'Annemasse Agglo. Les droits s'exercent annuellement sur l'ensemble du parc situé sur le territoire de l'EPCI.

Conclues pour une durée de 1 an à compter de leur signature, renouvelables deux fois par tacite reconduction, elles prévoient les modalités de gestion des réservations en flux, et précisent le calcul utilisé pour le flux annuel.

Des conventions ont d'ores et déjà été conclues avec les bailleurs sociaux suivants : ALLIADE, IMMOBILIERE RHONE ALPES, SA MONT BLANC, SOLLAR, ERILIA, HALPADES, HAUTE-SAVOIE HABITAT, CDC HABITAT et ICF Habitat. Il convient désormais d'approuver la convention de gestion en flux avec le bailleur social SEMCODA.

Cette convention étant conforme à la charte départementale établie avec l'ensemble des partenaires réservataires en Haute-Savoie.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de gestion en flux à intervenir avec le bailleur social SEMCODA,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

A) SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES, IMMOBILIÈRES ET ASSURANCES

10 - AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À INTERVENIR AVEC LA COMMUNE D'ANNEMASSE DANS LA MAISON DE LA MOBILITÉ ET DU TOURISME

Rapporteur : Gabriel DOUBLET / technicien(ne) : Samia BELGHAZI

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-17 de son annexe,

La Maison de la Mobilité et du Tourisme regroupe ainsi sur un seul et même site plusieurs services aux usagers, TP2A service public transports urbains, l'Office de Tourisme « Les Monts de Genève » et la Région. Le bâtiment abrite également un logement mis à disposition de la ville d'Annemasse.

Cette dernière a par délibération en Conseil Municipal du 1^{er} juin 2017, cédé le bien gracieusement à Annemasse Agglo. Annemasse Agglo, par délibération du Bureau communautaire n° B-2019-0023 en date du 29 janvier 2019, a accepté la mise à disposition pour une durée de 20 ans à titre gratuit d'un logement au 2^{ème} étage de ce bâtiment.

Un avenant n°1 ayant pour objet la correction d'inscriptions erronées dans la répartition des charges a été approuvé par décision D_2022_0013 du 21/01/2022.

Les entités présentes dans ce bâtiment ainsi que le public utilisent quotidiennement les espaces communs pour lesquels des compteurs ont été posés.

Le logement, partie privative situé au 2^{ème} étage, possède ses propres compteurs individuels pour l'électricité et l'eau. Jusqu'à présent, la répartition des décomptes établis par Annemasse Agglomération intégrait à tort, le logement pour 101 tantièmes sur ces deux postes. Or ce dernier dispose de compteurs individuels. Il est donc nécessaire de modifier la répartition des tantièmes afin de les intégrer au comptage collectif. Pour ce faire, un avenant n°2 est nécessaire.

L'ancienne répartition était :

Type de charges	Tantièmes (des lots loués)
Charges communes de chauffage (+entretien)	161/1000
Charges communes générales	160/1000
Charges communes hall, minuterie, cage d'escalier	173/1000
Charges eau potable et assainissement	52/1000
Charges électricité	49/1000

La nouvelle répartition sera donc la suivante :

Type de charges	Tantièmes (des lots loués)
Charges communes de chauffage (+entretien)	161/1000
Charges communes générales	160/1000
Charges communes hall, minuterie, cage d'escalier	173/1000
Charges eau potable et assainissement	0
Charges électricité	Forfait annuel 20 € /an

Par conséquent, il convient d'établir un avenant n° 2 portant la modification de la répartition des charges dudit logement.

Marion BARGES-DELATRE se demande s'il s'agit du logement d'une personne travaillant à la Maison de la Mobilité.

Gilles RAVINET indique que la commune d'Annemasse se garde l'usage de ce logement.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 2 de la convention de mise à disposition à intervenir entre Annemasse Agglo et la Commune d'Annemasse ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents relatifs à ce dossier ;

D'IMPUTER la recette correspondante sur le crédit ouvert à cet effet au BP, antenne OAMT411HT, gestionnaire PATADM, article 7588.

IV. INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h29.

Le secrétaire de séance

Antoine BLOUIN



Le président

Gabriel DOUBLET

